



## **Règlement taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les citoyens belges, de documents d'identité électroniques pour enfants belges, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers.**

*Article 1 :* il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les citoyens belges, de documents d'identité électroniques pour enfants belges, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers :

*Article 2 :* les taux sont fixés comme suit :

- 25 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur pour les cartes d'identité électroniques pour belges

- 10 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur pour les documents d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans.

- 25 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur pour les cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers;

- 25 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur pour les cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers

- 2 € pour les certificats d'identité pour enfant non belge âgé de moins de 12 ans

- 140 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, en cas de procédure d'urgence, pour les cartes d'identité électroniques pour belges

- 125 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, en cas de procédure d'urgence, pour les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans

*Article 3 :* la taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement;

*Article 4 :* les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 5* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 6* : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

*Article 7* : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement de la taxe

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- les principales données vous concernant sont :des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.